

Mairie de BEAUFORT SUR GERVANNE**Arrêté du Maire****Annule et remplace l'arrêté n°2026-80**

Objet : arrêté temporaire de circulation – Travaux de réseaux humides
Société Liotard TP

Le Maire de Beaufort-Sur-Gervanne,

- Vu le code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,
- Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,
- Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992,
- Vu la demande en date du 6 octobre 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper le domaine public, pour des travaux de réfection du réseau d'eaux pluviales dans le cadre de la construction d'un bâtiment service public CCVD
- Considérant que pour permettre ces travaux, et dans un but de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons,
- Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale de prendre acte de la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société Liotard TP est autorisée à réaliser les travaux de réfection du réseau d'eaux pluviales dans le cadre de la construction d'un bâtiment service public CCVD, sur le chemin du Colombier et sur les RD70 et RD70A, du 19 octobre 2026 au 31 octobre 2026.

ARTICLE 2 : Le chemin du Colombier sera fermé partiellement. Une circulation alternée sur la RD70 et RD70A sera mise en place.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par la Société Liotard TP chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues dans le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 4 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Crest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beaufort sur Gervanne, le 12 octobre 2026

Le Maire,
Stéphanie RIGAUD

